



# Assemblée générale

Distr. générale  
13 novembre 2001  
Français  
Original: anglais

---

## Cinquante-sixième session

Point 78 de l'ordre du jour

### **Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination**

#### **Rapport de la Première Commission**

*Rapporteur* : M. Sylvester Ekundayo **Rowe** (Sierra Leone)

## **I. Introduction**

1. La question intitulée « Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination » a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la cinquante-sixième session de l'Assemblée générale conformément à sa résolution 55/37, du 20 novembre 2000.

2. À sa 3e séance plénière, le 19 septembre 2001, l'Assemblée générale a, sur la recommandation du Bureau, décidé d'inscrire la question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Première Commission.

3. À sa 2e séance, le 4 octobre 2001, la Première Commission a décidé de consacrer un débat général à toutes les questions de désarmement et de sécurité internationale dont elle était saisie (points 64 à 84 de l'ordre du jour). Elle a tenu ce débat de sa 3e à sa 11e séance, du 8 au 12 et du 15 au 17 octobre (voir A/C.1/56/PV.3 à 17). De sa 12e à sa 17e séance, du 22 au 24 et les 26, 29 et 30 octobre (voir A/C.1/56/PV.12 à 17), elle a tenu des débats thématiques et des projets de résolution ont été présentés et examinés. De sa 18e à sa 24e séance, les 30 et 31 octobre et les 2, 5 et 6 novembre, elle s'est prononcée sur tous les projets de résolution (voir A/C.1/56/PV. 18 à 24).

4. Pour l'examen de ce point de l'ordre du jour, la Commission était saisie du rapport du Secrétaire général sur la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme



produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (A/56/163).

## II. Examen du projet de résolution A/C.1/56/L.43

5. À la 15e séance, le 26 octobre, le représentant de la Suède a présenté un projet de résolution intitulé « Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination » (A/C.1/56/L.43) au nom de l'Afrique du Sud, de l'Allemagne, de l'Argentine, de l'Australie, de l'Autriche, de la Bulgarie, du Canada, de Chypre, de la Colombie, du Costa Rica, de la Croatie, du Danemark, de l'Espagne, de l'Estonie, des États-Unis d'Amérique, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de la Fédération de Russie, de Fidji, de la Finlande, de la France, de la Grèce, du Guatemala, d'Haïti, de la Hongrie, de l'Irlande, de l'Islande, d'Israël, de l'Italie, du Japon, du Kazakhstan, du Liechtenstein, de la Lituanie, du Luxembourg, de Malte, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, des Pays-Bas, du Pérou, des Philippines, de la Pologne, du Portugal, de la République de Moldova, de la République tchèque, de la Roumanie, de la Slovaquie, de la Slovénie, de la Suède, du Suriname et de la Yougoslavie, auxquels se sont joint par la suite la Belgique, la Bolivie, le Brésil, le Cambodge, l'Équateur, El Salvador, la Géorgie, la Lettonie, Monaco, la Mongolie, le Nicaragua, Panama, la République de Corée, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Togo et l'Uruguay.

6. À la 23e séance, le 5 novembre, le Secrétaire de la Commission a appelé l'attention sur une note du Secrétariat (A/C.1/56/L.56) concernant les responsabilités que l'Assemblée générale confierait au Secrétaire général aux termes du projet de résolution A/C.1/56/L.43\*.

7. La Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/56/L.43\* sans le mettre aux voix (voir par. 8).

## III. Recommandation de la Première Commission

8. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

**Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi  
de certaines armes classiques qui peuvent être considérées  
comme produisant des effets traumatiques excessifs  
ou comme frappant sans discrimination**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant sa résolution 55/37 du 20 novembre 2000 et ses résolutions antérieures se rapportant à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme*

produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination<sup>1</sup>,

*Rappelant avec satisfaction* l'adoption, le 10 octobre 1980, de la Convention, du Protocole relatif aux éclats non localisables (Protocole I)<sup>1</sup>, du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II)<sup>1</sup> et du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires (Protocole III)<sup>1</sup>, qui sont entrés en vigueur le 2 décembre 1983,

*Rappelant également avec satisfaction* que la Conférence d'examen des États parties à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination a adopté, le 13 octobre 1995, le Protocole relatif aux armes à laser aveuglantes (Protocole IV)<sup>2</sup> et, le 3 mai 1996, le Protocole modifié sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II)<sup>3</sup>, qui sont entrés en vigueur le 30 juillet 1998 et le 3 décembre 1998 respectivement,

*Se félicitant* que de nouveaux États aient ratifié ou accepté la Convention ou y aient adhéré, et que de nouveaux États aient ratifié ou accepté le Protocole II modifié ainsi que le Protocole IV ou y aient adhéré,

*Rappelant* le rôle du Comité international de la Croix-Rouge dans l'élaboration de la Convention et des Protocoles y annexés,

*Rappelant également* que les États parties à la Conférence d'examen ont affirmé leur volonté de continuer à examiner les dispositions du Protocole II pour garantir qu'elles répondent bien aux préoccupations concernant les armes visées et ont déclaré qu'ils encourageraient l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations à s'attaquer à tous les problèmes que posent les mines terrestres,

*Félicitant* le Secrétaire général et le Président de la Conférence annuelle des États parties au Protocole II modifié des efforts qu'ils déploient pour promouvoir l'objectif de l'adoption universelle du Protocole II modifié,

*Notant que*, conformément à l'article 8 de la Convention, des conférences peuvent être convoquées pour examiner des amendements à la Convention ou à l'un quelconque des protocoles y annexés, pour examiner des protocoles additionnels concernant d'autres catégories d'armes classiques non couvertes par les protocoles existants ou pour revoir la portée et l'application de la Convention et des protocoles y annexés, ainsi que pour examiner toute proposition d'amendements ou de protocoles additionnels,

*Notant également* qu'aux termes de l'article 13 du Protocole II modifié, une conférence des États parties audit Protocole se tiendra chaque année à des fins de consultation et de coopération pour toutes les questions touchant le Protocole,

*Notant en outre* que le règlement intérieur provisoire des conférences annuelles des États parties au Protocole II prévoit que des États non parties au Protocole, le

---

<sup>1</sup> Voir *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 5 : 1980 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.IX.4), appendice VII.

<sup>2</sup> CCW/CONF.I/16 (Part I), annexe A.

<sup>3</sup> Ibid., annexe B.

Comité international de la Croix-Rouge et les organisations non gouvernementales intéressées peuvent être invités à participer à la Conférence,

*Se félicitant* des efforts particuliers faits par le Comité international de la Croix-Rouge pour attirer davantage l'attention sur les conséquences humanitaires des restes explosifs des guerres,

*Accueillant avec satisfaction* les résultats de la deuxième Conférence annuelle des États parties au Protocole II modifié, tenue à Genève du 11 au 13 décembre 2000<sup>4</sup>,

*Rappelant* que les États parties à la Convention ont décidé de convoquer la prochaine conférence d'examen du 11 au 21 décembre 2001 et d'organiser trois sessions du Comité préparatoire, qui ont eu lieu le 14 décembre 2000, du 2 au 6 avril 2001 et du 24 au 28 septembre 2001, respectivement,

*Se félicitant* qu'aient eu lieu à Genève, du 27 au 31 août 2001, dans le cadre du processus préparatoire, des consultations officieuses ouvertes à tous les États parties à la Convention et autres États intéressés, qui ont permis des débats structurés sur la base des travaux menés par les Amis des Présidents respectifs sur plusieurs questions ayant trait à la deuxième Conférence d'examen des États parties à la Convention et à son Comité préparatoire,

1. *Demande* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de prendre toutes les mesures voulues pour devenir parties le plus tôt possible à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination<sup>1</sup> et aux Protocoles y annexés, en particulier au Protocole modifié sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II)<sup>3</sup>, afin que le plus grand nombre possible d'entre eux y adhèrent sans tarder, et demande aux États successeurs de prendre les mesures appropriées pour que l'adhésion à ces instruments devienne universelle;

2. *Demande* à tous les États parties à la Convention qui ne l'ont pas encore fait de déclarer qu'ils consentent à être liés par les Protocoles annexés à la Convention;

3. *Note avec satisfaction* la convocation, le 10 décembre 2001, de la troisième Conférence annuelle des États parties au Protocole II modifié, conformément à l'article 13 dudit Protocole, et demande à tous les États parties au Protocole II modifié d'examiner notamment, lors de cette conférence, la question de la tenue de la quatrième conférence annuelle en 2002;

4. *Note également avec satisfaction* la proposition figurant dans la Déclaration finale de la Conférence d'examen des États parties à la Convention, adoptée par consensus le 3 mai 1996<sup>5</sup> et tendant à ce que la prochaine conférence d'examen étudie la question des nouvelles mesures à prendre en ce qui concerne d'autres armes classiques qui peuvent être considérées comme causant des souffrances inutiles ou comme frappant sans discrimination;

---

<sup>4</sup> Voir CCW/AP.II/Conf.2/\_.

<sup>5</sup> CCW/CONF.I/16 (Part I), annexe C

5. *Prend note en conséquence*, des propositions des États parties et du Comité international de la Croix-Rouge tendant à ce que la Conférence d'examen de 2001 étudie notamment les questions ci-après;

- a) Procédures et mécanismes de vérification;
- b) Restes explosifs des guerres;
- c) Élargissement du champ d'application de la Convention et de ses protocoles aux conflits armés non internationaux;
- d) Mines terrestres autres que les mines antipersonnel;
- e) Munitions de petit calibre;

6. *Prie* le Secrétaire général de fournir l'assistance et les services éventuellement requis, y compris des comptes rendus analytiques, pour la deuxième Conférence d'examen des États parties à la Convention, ainsi que pour la poursuite éventuelle des travaux après la Conférence, si les États parties le jugeaient nécessaire;

7. *Prie également* le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire de la Convention et des protocoles y annexés, de continuer à l'informer périodiquement des ratifications, acceptations et adhésions concernant ces instruments;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-septième session la question intitulée « Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination ».